



# La Porte du Hainaut

Communauté d'Agglomération

DDTM - NORD
17 JAN. 2013
COURRIER - ARRIVEE

Courrier arrive

17 JAN. 2013

DDTM du Nord / SEE

DDTM

A l'attention de M. STANISLAVE

Service Police de l'Eau

62 Bd de Belfort - BP 129

59019 LILLE CEDEX

Si... le

Waller, le 17 janvier 2013

21 JAN. 2013

N°

Pôle : Aménagement du Territoire

Affaire suivie par André Mille - 2013- 02

Tél. : 03.27.48.32.89 / 06.42.02.69.44

Fax : 03.27.09.92.84

Mail : amille@agglo-porteduhainaut.fr

Objet : Dossier Loi sur l'Eau - Travaux d'aménagement base de loisirs de Raismes

P.J. : 3 dossiers + 1 cd rom

Monsieur,

Le projet de réaménagement de la base de loisirs de Raismes prévoit un certain nombre d'aménagements au niveau des plans d'eau existants.

Certains travaux, activités ou ouvrages étant soumis à autorisation ou déclaration, je vous prie de trouver ci-joint les documents suivants :

- 3 exemplaires papier du dossier Loi sur l'Eau
- 1 cd-rom

Dans l'attente de votre décision, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur du Pôle  
Aménagement du Territoire

A. MILLE

SEE	A	I	P
D.Roussel			
MC.Masson			
Police de l'eau	<input checked="" type="checkbox"/>		
CCB			
RPPP			
PEE			
MISEN			
SISPEA			
A. attribution			
I. informatio			
P. participat			



**SPE/REÇU le**

21 JAN. 2013

N° 97

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PORTE DU HAINAUT

Site Minier de Wallers Arenberg - Rue Michel Ronder - BP 59 - 59135 WALLERS ARENBERG

Tél. : 03 27 09 00 93 - Fax : 03 27 21 09 03 - e-mail : contact@agglo-porteduhainaut.fr



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE LA BASE DE LOISIRS DE RAISMES

COMMUNE DE RAISMES

DOSSIER N° 59-2013-00008  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur dans l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/01/2013, présenté par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, enregistré sous le n° 59-2013-00008 et relatif à : **TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE LA BASE DE LOISIRS DE RAISMES** ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut  
Rue Michel Rondet BP 59  
59135 WALLERS ARENBERG**

concernant :

**TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE LA BASE DE LOISIRS DE RAISMES**

dont la réalisation est prévue dans la commune de RAISMES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 17/03/2013**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de RAISMES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de RAISMES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

30 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
l'Adjointe au Responsable  
du Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 27 août 1999



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n°391/PE*

Madame la Présidente de la  
Communauté d'Agglomération de la  
Porte du Hainaut

Rue Michel Rondet  
BP 59

59135 - WALLERS-ARENBERG

Lille, le **15 MARS 2013**

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant « **les travaux d'aménagements de la base de loisirs de RAISMES** », pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30 janvier 2013, j'ai l'honneur de vous informer que ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 13 mars 2013, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de RAISMES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 11 de l'arrêté préfectoral).

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

**ACCUSE DE RECEPTION**

**Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut**

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant les travaux d'aménagements de la base de loisirs de Raismes (dossier 59-2013-00008)

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(signature de l'intéressé)

**Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement  
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant les travaux d'aménagements de la base de loisirs de Raismes**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, R214-1, R214-32 à 56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande, présentée le 17 janvier 2013 et complétée le 7 février 2013, par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, enregistrée sous le n°59-2013-00008 et relative aux travaux d'aménagements de la base de loisirs de Raismes ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 31 janvier 2013 ;

Vu la demande d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 4 mars 2013 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 7 mars 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut est autorisée à réaliser les travaux d'aménagements de la base de loisirs de Raismes, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

.../...



Les rubriques de la nomenclature reprise à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration (170 m)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration (2 000 m <sup>2</sup> )
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration (9 866 m <sup>2</sup> )

#### Article 2 – Plan de récolement des remblais en zone humide

A la fin du chantier, le pétitionnaire fournira au Service de Police des Eaux un plan de récolement des remblais réalisés, faisant apparaître la surface effectivement occupée.

#### Article 3 – Rejet des eaux issues en phase travaux des remblais

En phase travaux, les eaux issues des remblais, liées au drainage naturel des sédiments par migration de l'eau en excès, seront recueillies et décantées sur une plate-forme étanche.

Avant vidange, ces eaux seront analysées par un laboratoire agréé et comparées au seuil R1 défini par l'arrêté du 9 août 2006 (NOR : DEVO0650505A).

- Si les flux, calculés sur la journée, sont inférieurs au seuil R1, ils seront renvoyés au milieu naturel (étang).
- S'ils sont supérieurs, tout rejet direct au milieu est interdit. Les eaux pourront être pompées vers un réseau d'assainissement, avec l'accord du Gestionnaire, ou devront être évacuées en filière agréée.

Un cahier contenant les résultats des analyses, les jours de vidange et la destination des eaux sera tenu à disposition sur le site.

A la fin du chantier, le pétitionnaire fournira un bilan au Service de Police des Eaux.

#### Article 4 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

#### Article 5 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 6 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 8 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que la loi sur l'eau.

#### Article 11 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 12 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Raismes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

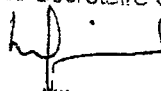
Article 13 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Valenciennes,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe aval,
- au maire de la commune de Raismes.

Fait à Lille, le 13 MAR 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

*n°392/PE*

Monsieur le Maire de la commune de RAISMES  
Mairie de Raismes

Grand'Place

59590 - RAISMES

Lille, le **15 MARS 2013**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration enregistré sous le n° 59-2013-00008, et déposé par la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en date du 17/01/2013 concernant l'opération suivante : « **travaux d'aménagements de la base de loisirs de RAISMES** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 13/03/2013.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Cellule,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale du Valenciennois